

Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques

**Représentée par son Président
156, rue de Vaugirard
75015 Paris**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES N° 2010/1

Marché n°20100726 passé en application du Code des Marchés Publics, notamment l'article 35-I-4

OBJET : Marché négocié pour accompagner la Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques dans la réponse à l'appel à projets Instituts Hospitalo-Universitaires lancé dans le cadre du programme « Investissements d'Avenir »

Ce document comporte 10 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE	3
ARTICLE 2 – PARTIES DU MARCHE.....	4
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VERIFICATION	5
ARTICLE 6 - PENALITES.....	5
ARTICLE 7 - PRIX OU MODALITES DE SA DETERMINATION.....	5
ARTICLE 8 – AVANCE FORFAITAIRE ET RETENUE DE GARANTIE	6
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REGLEMENT.....	6
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
ARTICLE 11 – RESILIATION – CESSATION – INTERRUPTION –MODIFICATION.....	8
ARTICLE 12 - ARCHIVES	8
ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
ARTICLE 14 – AUTRES DISPOSITIONS.....	9
ARTICLE 15 – DEROGATIONS	10

ARTICLE 1- OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'accompagnement à la réponse de la Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques à l'appel à projets Instituts Hospitalo-Universitaires lancé dans le cadre du programme « Investissements d'Avenir ».

1.2. Périmètre de l'offre et prestations à réaliser par le titulaire

La Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques souhaite répondre à l'appel à projets Instituts Hospitalo-Universitaires (IHU) lancé dans le cadre du programme « Investissements d'Avenir ».

L'IHU est un centre et une filière d'excellence au sein de l'hôpital et de l'université qui s'appuiera sur 4 piliers :

- un ou plusieurs services de soins reconnus,
- des équipes de recherche biomédicale de réputation mondiale,
- un enseignement universitaire de qualité,
- une valorisation efficace des découvertes avec la recherche partenariale et translationnelle.

Le présent marché vise à délivrer une prestation d'assistance à la direction scientifique de la Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques et à sa plateforme administrative et opérationnelle.

L'assistance porte sur :

- la structuration du dossier de candidature ;
- l'optimisation des éléments du dossier en regard de son périmètre scientifique et clinique et d'expériences similaires accompagnées à l'étranger ;
- le développement des éléments structurants du dossier en matière de valorisation et de gouvernance et de construction du business plan.

1.3. Durée de l'accompagnement

Le titulaire s'engage à accompagner la Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques jusqu'à la remise finale du dossier de candidature à l'Agence nationale de recherche (ANR), trois mois après la parution de l'appel à projets IHU.

1.4. Forme du marché

Le présent marché résulte de la procédure de l'article 35-I-4 du Code des marchés publics.

Marché négocié de services.

1.5. Durée de validité du marché

La durée générale et juridique du marché est fixée à 180 jours.

ARTICLE 2 – PARTIES DU MARCHE

Le présent marché est conclu entre :

La Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques

Représentée par le Directeur scientifique appelé dans le présent marché

« La personne publique »,

et

Le titulaire, appelé dans le présent marché « titulaire » ou « prestataire ».

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement,
- ◆ le présent cahier des clauses particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi,
- ◆ L'offre du titulaire.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ces documents prévalent dans l'ordre dans lesquels ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront exécutées conformément aux prescriptions fixées dans le présent document.

4.1 – Modalités d'exécution des prestations

Le marché s'exécutera à compter de la notification du présent marché au titulaire.

4.2 – Direction technique de la prestation

Le titulaire désigne dans son offre le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom.

Le représentant de la personne publique chargé de la direction, des opérations de vérification et du suivi de l'exécution du présent marché est Guillaume HUART, Directeur administratif et financier, Fondation *Imagine*, 156 rue de Vaugirard, 75015 PARIS.

ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VERIFICATION

5.1 – Nature des vérifications

Les prestations feront l'objet, à l'issue de leur exécution, de vérifications visant à constater qu'elles répondent bien aux stipulations du marché et aux spécifications annoncées dans l'offre du titulaire.

Ces opérations de vérification seront effectuées par le représentant de la personne publique conformément aux dispositions de l'article 32 du CCAG – PI.

5.2 – Décisions après vérifications

Les décisions prises par le représentant de la personne publique, après vérification des prestations, conduiront soit :

- à une réception ;
- à un ajournement ;
- à une réception avec réfaction,
- à un rejet.

Dans les délais indiqués ci-dessous et conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG – PI.

5.3 – Délais de vérification

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1., 2° alinéa du CCAG-PI, la décision par la personne publique de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 semaines. Délai qui court à compter de la date de l'accusé de réception par la personne publique du livrable à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

En cas de rejet ou d'ajournement, la personne publique dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus soit 2 semaines.

ARTICLE 6 - PENALITES

Les délais d'exécution doivent être impérativement respectés, à défaut, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150 euros) par jour ouvré de retard.

ARTICLE 7 - PRIX OU MODALITES DE SA DETERMINATION

7.1 - Modalités d'établissement des prix

La Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques est éligible au pro bono et au mécénat de compétences.

Les prix du présent marché sont réputés forfaitaires et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous

frais de nature afférente à leur organisation et à leur exécution dans les conditions prévues par le marché.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais courants nécessaires à l'exécution de la mission du titulaire (courrier, reprographie, frais informatiques, frais de déplacement).

7.2 – Variation des prix

Les prix sont forfaitaires et fermes pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 8 – AVANCE FORFAITAIRE ET RETENUE DE GARANTIE

Sans objet

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REGLEMENT

La facture sera adressée à la personne publique à l'adresse suivante :

Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques

Direction administrative et financière

156 rue de Vaugirard - 75015 PARIS

Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le dépassement des délais prévus aux alinéas précédents ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration des délais.

Conformément au décret n°2002-159 du 10 février 2002, la somme payée après expiration du délai sera majorée des intérêts moratoires calculés sur le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencés à courir lui-même majoré de deux points.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à une obligation de moyens renforcée.

10.1 - Obligations de conseil du titulaire

Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller loyal vis-à-vis de la personne publique et s'oblige à faire preuve du soin et de la diligence appropriés dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du présent marché conformément aux règles de l'art de la profession.

10.2 – Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel, pendant la durée du présent marché et après son expiration. Il doit prendre toute disposition afin d'éviter que ne soient divulguées les informations qui lui sont confiées. En cas de violation de cette clause, la personne publique pourra résilier le marché sans indemnité dans le délai d'un mois, sans préjudice de poursuites éventuelles.

10.3 – Personnel

Le personnel destiné à intervenir dans les locaux et auprès des personnels attachés à la Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques devra être en mesure de justifier à tout moment, par un document officiel son appartenance à la société titulaire du contrat. L'administration indiquera à ce personnel des accès clairement définis. Il ne peut circuler dans les locaux de l'hôpital Necker Enfants Malades et de la Faculté de Médecine Necker en dehors des sites où son intervention est requise.

10.4 - Obligation de confidentialité

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de les maintenir confidentiels et devra rendre ces documents ou ces objets à la fin de l'exécution de la prestation objet de ce marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

En cas de manquement du titulaire à ces obligations, celui-ci s'expose en plus des sanctions pénales éventuellement encourues, à la résiliation du contrat à ses torts exclusifs.

ARTICLE 11 – RESILIATION – CESSATION – INTERRUPTION –MODIFICATION

Le marché se réalise en une phase d'accompagnement de la publication de l'appel à projets IHU à la remise du dossier de candidature à l'Agence nationale de recherche, dans un délai de trois mois.

Outre les dispositions prévues par le CCAG-PI, si l'exécution des prestations du fait du titulaire entraîne un retard préjudiciable pour la personne publique, le marché pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire. La Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques pourra, dans ces conditions, passer un marché de substitution avec un autre prestataire.

En cas de cessation de l'accompagnement, demande de résiliation, nouvel appel à la concurrence, le titulaire du présent marché s'engage à remettre à la Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques tous les documents et pièces en dépôt chez lui au titre du présent marché et ce, dans un délai d'un mois.

Dans le cas où le titulaire manquerait à ces obligations contractuelles, notamment prévues par l'article 37 §1 du CCAG-PI, une mise en demeure préalable lui sera adressée, précisant les points sur lesquels il est défaillant et le délai qui lui est accordé pour pallier sa défaillance, ce délai ne pourra être inférieur à un mois ni supérieur à 2 mois.

ARTICLE 12 - ARCHIVES

Les supports complets seront remis à la disposition de la Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques après la remise du dossier de candidature à l'ANR, dans les quinze jours.

ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Au terme de ces dispositions, la personne publique se réservera le droit d'utiliser tout ou partie des résultats issus de la mission d'accompagnement produits dans le cadre du présent marché sans avoir recours au service du titulaire et sans avoir à verser ni droit ni d'indemnités.

13.1 – Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la personne publique et du titulaire en la matière est l'option A telle que définie au chapitre IV du CCAG-PI (art. A 20 et suivants).

Au terme de ces dispositions, la personne publique se réservera le droit d'utiliser tout ou à partie des résultats de la mission d'accompagnement produits dans le cadre du présent marché sans avoir recours au service du titulaire et sans avoir à verser ni droit ni d'indemnités.

Les résultats de la mission d'accompagnement ainsi que tous les documents (articles, rapports...) qui auront été remis dans le cadre du présent marché, sont acquis et demeurent propriété pleine et entière de l'administration quelque soit le support utilisé et la destination, sans limite de temps et de lieu.

La Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques seule aura la qualité pour décider de la suite à donner à toute demande de reproduction, traduction ou adaptation sous quelque forme que ce soit. Le titulaire ne pourra donc accorder ou refuser de son propre chef aucune autorisation à des demandes de l'espèce, qu'il devra transmettre à la Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques. Il devra procéder de même pour ses propres demandes.

Le titulaire garantit la personne publique du parfait respect de cette disposition par chacune des personnes morales et/ou physiques qui seraient amenées à intervenir dans le cadre de présent marché, et notamment ses personnels, ses dirigeants et actionnaires ou associés, les sous-traitants éventuels et toute autre personne sans exception. La présente disposition est substantielle pour la Fondation *Imagine* – Institut des maladies génétiques.

Il est précisé que le présent article restera en vigueur à l'expiration ou la résiliation du présent marché quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 14 – AUTRES DISPOSITIONS

14.1 – Assurances

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat.

A la demande de la personne publique, il devra produire une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

14.2 – Garanties

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leur droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée sauf stipulation contraire, au montant hors T.V.A. du marché.

14.3 - Litiges et contentieux

En cas de litige, la procédure du règlement amiable des différends susceptibles de survenir en cours du présent marché est définie par l'article 131 du Code des Marchés Publics. En cas d'échec, le différend sera soumis auprès du Tribunal Administratif de Paris.

14.4 - Jours ouvrés

Dans le présent marché, sont considérés comme des jours ouvrés les jours de la semaine auxquels sont soustraits les week-ends, ainsi que les éventuels jours fériés de la période.

ARTICLE 15 – DEROGATIONS

L'article 7 du présent CCP déroge à l'article 16 du CCAG/PI.